



Arrêt

n° 299 186 du 21 décembre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. A. NIANG
Avenue de l'Observatoire 112
1180 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 12 décembre 2023.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 20 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. A. NIANG, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes née le [...] à Kaolack, vous êtes de nationalité sénégalaise et d'appartenance ethnique peule. Vous êtes diplômée d'un Master en Finances d'entreprises et ingénierie financière. Vous travaillez comme employée de banque à Atlantic Microfinance for Africa.

Vous arrivez en Belgique le 24 août 2023. Vous vous voyez notifier une décision de refus d'entrée sur le territoire avec refoulement, n'étant pas en possession d'un visa valable car celui-ci vous a été retiré, et êtes maintenue à la frontière en vue d'un refoulement. Vous introduisez votre demande de protection internationale le 1er septembre 2023, à l'appui de laquelle vous invoquez une crainte liée à une excision et un mariage forcé avec votre cousin.

Le 27 septembre 2023, vous êtes entendue par vidéoconférence par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA).

Le 27 octobre 2023, le Commissariat général vous notifie une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de vos déclarations concernant les faits de persécutions allégués à la base de votre demande. Vous n'introduisez pas de recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE).

Le 16 novembre 2023, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale, un jour avant votre refoulement prévu le 17 novembre 2023 vers Banjul via Istanbul. Votre seconde demande est basée sur les mêmes motifs que votre demande précédente, à savoir votre crainte d'être excisée et mariée de force à votre cousin par votre grand-mère paternelle. A l'appui de cette nouvelle demande, vous présentez des nouveaux documents : votre certificat de nationalité, les extraits d'acte de naissance de vos sœurs [A.] et [F.], un extrait d'acte de décès de votre sœur Hawa, un courrier de votre père, un courrier que vous adressez au CGRA, des échanges de mail avec votre avocat, des articles de presse concernant les castes au Sénégal, le mariage et la pratique des mutilations génitales féminines.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation. Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable. Conformément à l'article 57/6/2, §1er , alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Force est de constater que votre deuxième demande de protection internationale s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande, à savoir votre crainte d'être excisée et mariée de force avec votre cousin par votre grand-mère paternelle.

Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de votre première demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de vos déclarations concernant ce projet d'excision et de mariage forcé vous concernant. Le CGRA remet en cause à la fois votre profil, qui ne correspond pas à celui d'une femme qui risque l'excision et le mariage forcé, et vos déclarations concernant ce projet d'excision, qui sont invraisemblables et contradictoires avec les informations objectives mises à disposition du CGRA. Dans sa décision, le Commissariat général relève également votre manque d'empressement à demander la protection internationale. En outre, le fait que vous preniez la décision radicale de tout quitter au Sénégal sans tenter de trouver une solution à vos problèmes, ni même faire appel à vos autorités, achèvent de décrédibiliser vos propos. Par ailleurs, vu que le projet d'excision que vous invoquez n'est pas jugé crédible, le CGRA ne croit pas non plus au projet de mariage forcé y faisant suite.

Vous n'introduisez pas de recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, il ressort du dossier administratif que vous n'avez pas fait de déclarations nouvelles. Vous vous contentez, au contraire, de renvoyer aux motifs d'asile que vous avez déjà exposés par le passé dans le cadre de votre demande précédente. Vous invoquez à nouveau les problèmes rencontrés au Sénégal à cause de votre grand-mère qui souhaite vous faire exciser et vous marier de force avec votre cousin polygame, éléments que vous aviez déjà exposés lors de votre première demande. Les nouveaux documents produits à l'appui de votre présente demande, à savoir les extraits d'acte de naissance de vos sœurs [A.] et [F.], l'extrait d'acte de décès de votre sœur Hawa, un courrier de votre père, un courrier que vous adressez au CGRA, des échanges de mail avec votre avocat ainsi que des articles de presse concernant les castes au Sénégal, le mariage et la pratique des mutilations génitales féminines, ont trait à des motifs exposés lors de votre demande précédente, mais ne remettent manifestement pas en cause l'évaluation effectuée quant à l'absence de crédibilité de vos déclarations constatée par le CGRA concernant ces projets d'excision et de mariage forcé.

Concernant la copie de votre certificat de nationalité (cf. farde verte, document 1), ce document constitue un début de preuve relatif à votre identité et à votre nationalité, sans plus, éléments qui ne sont pas contestés par le Commissariat général. Par conséquent, ce document n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.

Concernant les copies des extraits d'acte de naissance de vos sœurs [A.] et [F.] (cf. farde verte, documents 2 et 3), ces documents constituent un commencement de preuve concernant l'existence de vos deux sœurs ainsi que votre lien de filiation. Toutefois, ces éléments ne sont pas contestés par le CGRA. Ces documents n'augmentent donc pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.

Concernant la copie de l'extrait d'acte de décès de votre demi-sœur paternelle [H.] (cf. farde verte, document 4), il y est indiqué que cette dernière est décédée le 5 août 2020 d'anémie sévère à Kaolack. Cet élément n'est pas remis en cause par le Commissariat général, toutefois il ne prouve pas que votre sœur a été excisée en 2018 comme vous l'invoquez à l'appui de votre première demande. De plus, dès lors que la crédibilité de ce projet d'excision vous concernant a été remise en cause dans le cadre de votre demande de protection internationale précédente, ce document n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à cette protection.

Concernant la lettre de votre père [A.W.] datée du 14/11/2023 (cf. farde verte, document 5), ce document n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale. Notons tout d'abord que l'auteur de ce document n'est autre que votre père. Partant, ce document revêt un caractère strictement privé et n'offre aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles il a été rédigé ou quant à sa sincérité, ce qui limite sensiblement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, l'intéressé n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de la famille, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Par ailleurs, dans son témoignage, l'auteur indique que votre grand-mère paternelle est furieuse que vous ayez quitté la pays sans être mariée, qu'il reçoit des menaces et qu'il espère que vous pourrez rester en Belgique car cela est moins risqué pour vous. Notons que ces faits découlent du projet d'excision et de mariage forcé invoqués à l'appui de votre première demande, éléments qui ont été jugé non crédibles par le CGRA. Dès lors que la crédibilité de votre récit a été remise en cause dans le cadre de votre demande de protection internationale précédente, ce témoignage privé n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à cette protection.

Concernant votre courrier adressé au CGRA en date du 16/11/23 (cf. farde verte, document 6), vous y indiquez que la raison pour laquelle vous introduisez une deuxième demande de protection internationale est due au fait que votre avocat a décidé de ne pas introduire de recours contre la première décision du CGRA. Vous rappelez que vous cherchez l'aide de la Belgique et vous évoquez le problème du mariage décidé par votre famille. Dès lors que la crédibilité de ce projet de mariage forcé vous concernant a été remise en cause dans le cadre de votre demande de protection internationale précédente, ce document n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à cette protection.

Concernant les échanges d'e-mails avec votre avocat (cf. farde verte, document 7), ce document n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale. Ce document prouve que vous avez eu des échanges de mails avec votre avocat du 23 septembre au 13 novembre 2023. En date du 23 septembre, vous écrivez dans votre mail que vous craignez une excision et un mariage forcé avec votre cousin. A nouveau, rappelons que la crédibilité de votre récit concernant ces craintes ont été remise en cause par le CGRA lors de votre demande précédente. Ce document n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à cette protection.

Ensuite, vous dites déposer ce document afin de montrer que vous pensiez que votre avocat allait introduire un recours contre la décision négative du CGRA mais que votre avocat « a attendu le dernier jour » pour vous informer qu'il ne ferait pas appel de la décision (cf. déclaration écrite demande multiple du 16/11/23, question 1.1, jointe au dossier administratif). Cet élément concerne votre procédure et n'est pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.

Concernant les articles de presse (cf. farde verte, documents 8 et 9) sur la pratique des MGF au Sénégal, les castes, les mariages au Sénégal et sur les mariages entre personnes de différentes castes, ils n'attestent en rien des craintes de persécution, personnelles et individuelles, alléguées à l'appui de votre demande. En effet, ces articles ne font aucune mention de votre cas personnel. Partant, ils n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Relevons enfin que vous introduisez votre deuxième demande de protection internationale la veille de votre refoulement prévu le 17 novembre, laissant à penser que vous utilisez la présente procédure dans le seul but d'éviter l'exécution de la décision de refoulement. Force était de constater déjà, le fait que vous ne parlez absolument pas de vos craintes d'excision et de mariage forcée au Sénégal lorsque vous êtes interrogée par la police des frontières, ainsi que le peu d'empressement à demander la protection internationale lors de votre arrivée en Belgique. En effet, dans sa décision de refus qui vous est notifiée le 27/10/23, le CGRA indique que : « vous arrivez en Belgique le 24 août 2023 et vous voyez notifier une décision de refus d'entrée sur le territoire le même jour. La police aux frontières vous informe de cette décision et vous pose plusieurs questions en vue de votre éloignement, en vous demandant notamment très clairement si vous avez des raisons pour lesquelles vous ne pouvez pas retourner dans votre pays. Vous ne faites alors aucune mention de cette crainte d'excision et de mariage forcé dans votre chef, indiquant juste que vous irez en recours contre la décision d'éloignement (questionnaire du service Inspection Frontières, question 8). Cette omission de votre part, alors que déclarez avoir quitté votre pays pour la Belgique en raison de cette crainte (notes de l'entretien personnel du 27/09/2023 (ci-après NEP) p.10-11), et alors qu'on vous signifie clairement que vous allez être refoulée vers votre pays d'origine, donne déjà un indice du manque de crédibilité des faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection. Notons également votre manque d'empressement flagrant à demander l'asile. Ainsi, alors que vous avez été informée dès le 24/08 que l'accès au territoire vous était refusé, et qu'une mesure d'éloignement allait être prise, vous attendez une semaine, jusqu'au 01/09, pour demander la protection internationale en invoquant votre crainte d'être excisée et mariée de force. Confrontée à cela, vous indiquez que vous attendiez de voir si une procédure avec un avocat allait aboutir pour vous faire libérer, et que si ça n'aboutissait pas, vous auriez introduit votre demande de protection (NEP p.8). Le CGRA n'est pas convaincu par votre explication, compte tenu du fait que vous déclarez clairement avoir quitté votre pays dans le but d'échapper à une excision et un mariage forcé (questionnaire CGRA ; NEP p.10-11), et avoir choisi la Belgique car c'est « un pays des droits de l'homme » (déclarations OE question 28). Dans de telles conditions, alors que vous êtes consciente qu'un éloignement vers votre pays d'origine peut avoir lieu, et vu votre profil de femme adulte, éduquée et indépendante, le CGRA estime que ce manque d'empressement est incompatible avec la crainte que vous dites avoir en cas de retour au Sénégal. La tardiveté avec laquelle vous introduisez votre demande, ainsi que le fait que vous ayez passé ces éléments sous silence lors de l'interrogatoire de police aux frontières, laisse clairement penser que vous n'avez introduit cette demande que dans le but de retarder ou d'empêcher l'exécution d'une décision qui entraînerait votre refoulement ou éloignement, et vient déjà jeter un sérieux discrédit sur les faits que vous invoquez à la base de cette demande. »

Vous expliquez ne pas avoir introduit votre deuxième demande de protection internationale plus rapidement car votre avocat « a attendu le dernier jour » pour vous informer qu'il ne ferait pas appel de la décision (cf. déclaration écrite demande multiple du 16/11/23, question 1.1, jointe au dossier administratif). Toutefois, le CGRA remarque qu'en date du 7 novembre 2023, votre avocat vous informe dans son e-mail « qu'un recours n'a aucun sens et ne peut aboutir à une décision positive » et qu'il a décidé de ne pas faire appel, et que, dès lors, le CGRA n'est pas convaincu par le fait que vous attendiez le 16 novembre afin d'introduire une deuxième demande de protection internationale en raison du manque de communication de votre avocat. Votre comportement ne correspond donc pas à celui attendu d'une personne qui dit craindre pour sa vie en cas de retour dans son pays d'origine.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe la secrétaire d'état et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressée et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressée vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. Rétroactes

2.1. La requérante a introduit une première demande de protection internationale devant les instances d'asile belges le 1^{er} septembre 2023. Le 26 octobre 2023, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

2.2. Le 16 novembre 2023, sans avoir quitté la Belgique, la requérante a introduit une deuxième demande de protection internationale. Le 12 décembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande ultérieure de la requérante. Il s'agit de l'acte attaqué.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « [...] des articles 57/6/2 § 1^{er}, alinéa 1er, et 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ».

Après quelques rappels théoriques, la partie requérante fait principalement grief à la partie défenderesse, concernant le motif pris de la tardiveté de la demande, de ne pas avoir « [...] suffisamment tenu compte de la situation individuelle du demandeur, ni des différents facteurs de vulnérabilité, des éléments objectifs présentés », rappelant à cet égard que « S'agissant du délai pour introduire sa 1ère DPI et du fait qu'elle n'a pas mentionné à la police des frontières les raisons de sa fuite, la requérante a indiqué qu'elle ne savait pas qu'il était possible de demander l'asile à la police et qu'elle ne savait pas non plus qu'elle pouvait/devait parler de cela à la police » et que « S'agissant du délai pour introduire sa 2ème DPI, [la requérante] a indiqué qu'elle attendait de recevoir des preuves documentaires, constituant certains des nouveaux éléments soutenant cette demande ultérieure, avant d'introduire ladite demande ». Elle estime qu'il y a lieu d'apprécier ces raisons avec souplesse.

Elle ajoute également que « [...] les instances d'asile doivent tenir compte des conséquences d'expériences traumatiques (évitement, honte, etc.) qui peuvent influencer la capacité d'une personne à introduire une demande de protection, ainsi qu'à en relater tous les motifs » et que « La situation de vulnérabilité du demandeur est également un facteur à prendre compte dans l'appréciation de la tardiveté éventuelle [...] », avant de notamment rappeler que « Parmi les personnes vulnérables, certains profils appellent particulièrement à la prudence : les victimes de violences sexuelles ou de violence liée au genre, les personnes LGBTIQ et les victimes de trafic d'êtres humains ».

Elle soutient par ailleurs que « La circonstance que la requérante se soit ou non adressée à ses autorités constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul ».

Ensuite, concernant « la Situation au Sénégal – Focus droits des femmes et violences de genre », elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir considéré, dans sa décision du 26 octobre 2023, que le profil de la requérante « [...] ne correspond pas à celui d'une femme qui se ferait exciser et ensuite marier de force ». Elle cite ensuite des informations objectives concernant ces sujets, avant de relever que la partie défenderesse s'est appuyée, dans sa décision de refus du 26 octobre 2023, sur un COI focus de 2016 estimant alors que « La question de l'actualité des informations sur lesquelles se fondent le CGRA pour évaluer le besoin de protection de la requérant peut être posée ».

En outre, elle relève que « [...] plusieurs sources font état du manque de formation des autorités sénégalaises en matière de violences de genre » de sorte qu'il n'est pas « [...] raisonnable d'attendre qu'une victime de violences de genre, en particulier dans un contexte intra familial, porte plainte contre son agresseur. Il ne peut dès lors pas être reproché à la requérante de ne pas s'être adressée à ses autorités nationales, comme le fait le CGRA dans sa décision du 26/10/2023 ».

Par ailleurs, elle revient sur les différents documents déposés par la requérante à l'appui de sa seconde demande de protection internationale et estime que « La copie du certificat de nationalité est un début de preuve de l'identité de la Requérante » ; que « La lettre du père [de la requérante], les copies des extraits d'acte de naissance de [A.] et [F.], et la copie de l'extrait d'acte de décès de sa demi-sœur paternelle [H.] viennent en renfort des dires de la requérante sur sa composition familiale et sur la circonstance que sa sœur est morte des suites d'une excision le 5 août 2020 d'anémie sévère à Kaolack » ; et que « Les articles de presse sur la pratique des MGF au Sénégal, les castes, les mariages au Sénégal et sur les mariages entre personnes de différentes castes sont de nature à éclairer l'instance d'asile sur la situation personnelle, sociale ou générale dans laquelle s'inscrit la demande d'asile ».

La partie requérante ajoute enfin que « Si un doute devait subsister sur les craintes que la requérante nourrit au Sénégal vis-à-vis de sa famille, sa grand-mère, son cousin, et ses autorités nationales, la prudence recommande justement que ce doute lui profite ».

Par ailleurs, la partie requérante sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire dans le chef de la requérante, précisant que cette dernière « [...] fonde sa crainte sur le point b sur le pied des motifs qui fondent la demande de protection internationale ».

Au dispositif de sa requête, « [...] la requérante demande, à titre principal, la réformation de la décision attaquée, et la reconnaissance du statut de réfugié. A titre subsidiaire, la requérante sollicite le bénéfice du statut de protection subsidiaire ».

4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. Outre une copie de la décision attaquée, la partie requérante n'annexe aucune pièce documentaire à sa requête.

4.2. A l'audience du 20 décembre 2023, la partie requérante dépose une note complémentaire dans laquelle elle vise la « *Note du Rapporteur spécial des Nations-Unis sur la Torture* » (v. dossier de procédure, pièce n°10).

4.3. Le Conseil relève que le dépôt de la note complémentaire susmentionnée est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et la prend dès lors en considération.

5. L'examen du recours

5.1. L'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante : « *Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de culture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable* ».

5.2. La partie défenderesse déclare irrecevable la deuxième demande de protection internationale introduite par la requérante. Pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »), elle considère que les éléments exposés par la requérante n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

5.3. Le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à fonder la décision d'irrecevabilité, adoptée par la partie défenderesse.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance dans sa requête aucun élément susceptible d'énervier les motifs de la décision entreprise.

5.5.1. D'emblée, le Conseil constate que la précédente décision « *de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la partie défenderesse le 26 octobre 2023 dans le cadre de la première demande de protection internationale de la requérante, n'a pas fait l'objet d'un recours devant le Conseil. Dès lors, si la décision en question est devenue définitive, aucune autorité de la chose jugée ne s'y attache et la partie requérante est donc en droit de contester les motifs de cette décision antérieure par le biais du recours qu'elle introduit contre la décision qui déclare irrecevable sa deuxième demande de protection internationale et dont le Conseil est actuellement saisi. Il faut, en effet, tenir compte du principe qu'une décision administrative n'est pas revêtue de l'autorité de chose jugée (A. MAST, J. DUJARDIN, M. VAN DAMME et J. VANDE LANOTTE, *Overzicht van het Belgisch Administratief Recht*, Mechelen, Kluwer, 2009, p. 818, n° 893 ; RvV, n° 45 395 du 24 juin 2010, point 4.2.3.3., alinéa 5).

5.5.2. En l'espèce, si la partie requérante justifie le délai d'introduction de la première demande d'asile par le fait que « [...] la requérante [...] ne savait pas qu'il était possible de demander l'asile à la police et qu'elle ne savait pas non plus qu'elle pouvait/devait parler de cela à la police », il ressort cependant de ses déclarations tenues auprès de la partie défenderesse qu'elle n'a pas introduit de demande internationale « *plus tôt* », car « *Quand [elle] est arrivée on [lui] a parlé d'un avocat public qui devait faire une telle procédure pour [qu'elle] soit libérée et partie et donc c'est ça que j'attendais et donc je me suis dit que si ça n'aboutit pas [elle va] introduire [une] demain de protection internationale* » (v. dossier administratif, première demande, notes de l'entretien personnel du 27 septembre 2023, p.8). Dès lors, le Conseil estime que de tels propos évolutifs ne convainquent pas le Conseil et que la tardiveté avec laquelle la requérante a introduit sa demande de protection internationale est peu conciliable avec les craintes alléguées en cas de retour dans son pays d'origine.

Au demeurant, la partie requérante ne rencontre pas concrètement les autres motifs qui fondaient la décision de refus prise par la partie défenderesse dans le cadre de la première demande de protection internationale de la requérante. Elle se contente en effet de faire valoir, de manière très générale et théorique qu'il n'a pas été « [...] suffisamment tenu compte de la situation individuelle du demandeur, ni des différents facteurs de vulnérabilité, des éléments objectifs présentés » ; que « Parmi les personnes vulnérables, certains profils appellent particulièrement à la prudence : les victimes de violences sexuelles ou de violence liée au genre, les personnes LGBTIQ et les victimes de trafic d'êtres humains » ; que « La circonstance que la requérante se soit ou non adressée à ses autorités constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul » ; que « La question de l'actualité des informations sur lesquelles se fondent le CGRA pour évaluer le besoin de protection de la requérant peut être posée » ; que « De manière générale, les observations finales du CEDAW démontrent la situation difficile des femmes et la discrimination généralisés dont elles sont victimes au Sénégal [...] », que « [...] le mariage forcé serait aussi une « réalité » chez les Sénégalaises du milieu urbain et éduqué » ; ou encore que « [...] plusieurs sources font état du manque de formation des autorités sénégalaises en matière de violences de genre ». Ce faisant, elle reste en défaut d'apporter le moindre élément nouveau susceptible de modifier l'appréciation de la partie défenderesse sur la question particulière de la crainte d'un mariage forcé et du risque d'excision dans le chef de la requérante au regard de son profil personnel, familial et socio-économique, ainsi qu'en raison d'un manque de crédibilité dans ses déclarations.

5.5.3. En outre, concernant les informations générales citées, à l'appui de la requête ou à l'appui de la note complémentaire, le Conseil rappelle que la simple invocation d'informations faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, en particulier de l'existence des mariages forcés et des violences de genre, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ce à quoi la requérante ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la requérante ne procède pas davantage.

A titre surabondant, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de s'être référée à un COI focus « *Sénégal – Mutilations génitales féminines* » daté de 2016, outre que cette dernière se soit également référée à un document intitulé « *Sénégal : Pratique des mutilations sexuelles féminines (MSF) et du mariage précoce et forcé chez les Toucouleurs* » daté du 18 octobre 2021, le Conseil considère que cette critique est inopérante au vu du constat qui précède.

5.6. S'agissant ensuite des nouvelles pièces versées par la requérante au dossier administratif, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elles n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Ces pièces ont été valablement analysées par la partie défenderesse dans sa décision ; le Conseil fait siens les motifs de la décision attaquée s'y rapportant, lesquels sont pertinents et ne sont pas utilement contredits en termes de requête.

Plus particulièrement, en ce que la partie requérante soutient « *Les articles de presse sur la pratique des MGF au Sénégal, les castes, les mariages au Sénégal et sur les mariages entre personnes de différentes castes sont de nature à éclairer l'instance d'asile sur la situation personnelle, sociale ou générale dans laquelle s'inscrit la demande d'asile* », le Conseil renvoie au point 5.5.3. *supra*.

Concernant l'acte de décès de la demi-sœur de la requérante, si la partie requérante soutient que ce document vient « [...] en renfort des dires de la requérante [...] sur la circonstance que sa sœur est morte des suites d'une excision [...] », le Conseil relève à l'instar de la partie requérante que cet acte de décès permet seulement d'attester du décès de sa demi-sœur en raison d'une anémie sévère et ne prouve nullement que cette dernière aurait été excisée.

5.7. Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute sollicité par la requérante ne peut lui être accordé. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.8. En conclusion, au vu de ce qui précède, la requérante n'a présentée, à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale, aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à une protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.9. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

5.10. Au vu des développements qui précèdent, la demande ultérieure de protection internationale introduite par la requérante est irrecevable. Le recours doit dès lors être rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un décembre deux mille vingt-trois par :

C. CLAES, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

La présidente,

L. BEN AYAD

C. CLAES